

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 06 janvier 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	12
VOTANTS	12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20250114-DCM2025-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2025
Publication : 16/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Était absent : Loïc GILLET

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

Secrétaire élue : Sonia DEVOUASSOUD

DÉLIBÉRATION N° 2025-02 : CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE – CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS CHÔMAGE

Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales assurent elles-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Pour leurs agents contractuels, elles ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, France Travail prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales ne peuvent conventionner avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, les collectivités territoriales doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion de la Loire (CDG 42) conventionne avec les Centres de gestion de la Charente Maritime, pour assurer, pour le compte des collectivités qui lui sont rattachées, le traitement des dossiers de demandes d'allocations chômage ainsi que leur suivi mensuel.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier des prestations proposées, Monsieur le Maire suggère au conseil municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage au Centre de Gestion de la Loire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Confie la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de ses agents privés d'emploi au Centre de Gestion de la Loire,**
- **Approuve la convention avec le Centre de Gestion de la Loire pour le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage :**

Convention pour le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé Centre de gestion de la Loire, représenté par son Président, M. Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n° 2020-06-03/10 du 3 juin 2020 d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent-de-Boisset, représentée par son Maire, M. Hervé DAVAL, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n°2025-02 du 14 janvier 2025 d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a approuvé une convention avec le Centre de gestion de la Charente Maritime pour les indemnités d'aide au retour à l'emploi des collectivités et établissements affiliés et a fixé les modalités de prise en charge de la mission ainsi confiée,

Vu la convention du 2 octobre 2014 entre les Centres de gestion de la Charente Maritime et de la Loire pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Loire, ainsi que leur suivi mensuel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Par conventionnement avec le Centre de gestion de la Charente Maritime, le Centre de gestion de la Loire assurera pour le compte de la collectivité, le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique.

Article 2 - Nature des prestations

Compte tenu des dispositions de la convention entre les Centres de gestion de la Loire et de la Charente Maritime en vigueur à la date de signature de la présente convention, les prestations pouvant être effectuées à la demande de la collectivité sont les suivantes :

- **étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,**
- **étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation,**
- **étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,**
- **étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,**
- **suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,**
- **conseil juridique par tranches de 30 minutes.**

Article 3 – Mise en œuvre de la convention

La présente convention sera mise en œuvre chaque fois que nécessaire par la collectivité au moyen d'une lettre de commande adressée au Centre de gestion de la Loire et fixant :

- les prestations demandées au Centre de gestion de la Charente Maritime pour le compte de la collectivité,
- le montant du remboursement dû par la collectivité au Centre de gestion de la Loire.

Afin de pouvoir être prise en compte, chaque lettre de commande devra impérativement être accompagnée des pièces demandées par le Centre de gestion de la Charente Maritime.

Article 4 – Contribution financière

Après service fait par le Centre de gestion de la Charente Maritime et dès réception du titre de recette correspondant, le Centre de gestion de la Loire procédera directement au paiement des prestations effectuées par cet établissement pour le compte de la collectivité.

Conformément à la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 susvisée, la collectivité remboursera au Centre de gestion de la Loire les prestations effectuées par le Centre de gestion de la Charente Maritime dans les conditions suivantes :

- gratuité pour le conseil juridique dans la limite de 30 minutes par dossier,
- remboursement selon la grille tarifaire fixée par le Centre de gestion de la Charente Maritime pour :
 - le conseil juridique par tranches de 30 minutes, à partir de la 31^{ème} minute par dossier,
 - les autres prestations.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et se terminera le 30 juin 2026.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée avant son terme à l'initiative d'une des deux parties par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et avec un préavis de six mois.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

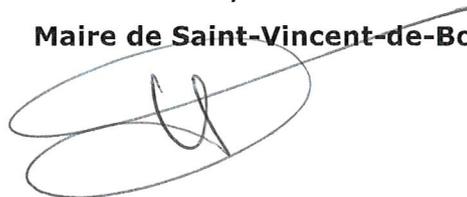
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Le secrétaire,
Sonia DEVOUASSOUD



Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.